

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.042 du 8 juillet 2014

A. 208.020/XI-19.540

En cause : **ISMAILI** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & Y. FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par Oliver ISMAILI, qui demande «l'annulation [...] de la décision de refus d'octroi d'un complément d'allocations d'études prise le 20 septembre 2012 par le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études»;

Vu le dossier déposé par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 1^{er} avril 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me VELGHE loco Mes Ph. LEVERT & Y. FENG, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, sur la recevabilité *ratione temporis* du recours, le requérant fait valoir que «la décision attaquée, pas plus que le courrier de notification du 17 octobre 2012, ne font mention des voies de recours» et qu'en pareille hypothèse, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le délai de recours ne prend cours «qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois débutant le lendemain de la prise de connaissance de l'acte», en sorte que la recevabilité de son recours est incontestable;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique en substance que «l'acte attaqué» est une décision prise par une juridiction administrative contre laquelle seul un recours en cassation pouvait valablement être introduit, de sorte que le présent recours en annulation est irrecevable;

Considérant qu'en réplique, le requérant met en exergue un faisceau d'éléments qui démentent, selon lui, la nature juridictionnelle de l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne vise que «les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}», c'est-à-dire les recours en annulation; qu'il n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort par une juridiction administrative, visée à l'article 14, § 2, des mêmes lois coordonnées;

Considérant que la décision attaquée a été rendue par le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études; que ce conseil, en réalité dénommé «Conseil d'appel des allocations d'études» depuis le 1^{er} septembre 2003, est une juridiction administrative contentieuse, voulue comme telle par le législateur;

Considérant, en effet, qu'il a été hérité de l'État belge, alors unitaire, soit de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, lorsqu'une compétence encore fort limitée en matière d'enseignement a été confiée aux Communautés culturelles; qu'à propos de l'avant-projet de loi qui allait devenir la loi du 19 juillet 1971 précitée et qui prévoyait que toutes les contestations relatives à l'octroi ou au remboursement des allocations seraient tranchées par le ministre au terme d'une procédure purement administrative, et suivant en cela la tendance de juridictionnaliser le règlement des contestations ayant pour objet des obligations d'aide financière de l'autorité, structurées en droits politiques, la section de législation du Conseil d'État a proposé au Gouvernement d'attribuer au contraire la solution de tous litiges concernant l'octroi d'allocations ou de prêts à un conseil d'appel conçu comme une juridiction administrative; que l'article 15 du projet de loi tel que déposé par le Gouvernement au Sénat reprenait cette proposition du Conseil d'État mais qu'à la suite d'un amendement, le législateur de l'époque a marqué sa préférence pour que si les contestations relatives aux remboursements demeurent soumises à cette juridiction, celles ayant trait à des demandes rejetées en tout ou en partie lui soient en revanche soustraites pour être résolues au sein de l'administration (*Cfr. doc. parl. Sénat, 1970-1971, n° 216, pp. 9 et 13; doc. parl. Sénat, 1970-1971, n° 405, pp. 4 et 5*);

Considérant que, reprenant dans les grandes lignes le système de recours existant avant la communautarisation de l'enseignement, le législateur communautaire a, quant à lui, voulu que l'actuel Conseil d'appel, institué par le décret de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 et désormais visé aux articles 15 et 16 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, soit compétent tant pour les recours dirigés contre une décision rapportant une décision ayant accordé une allocation, que pour ceux visant une décision rejetant la réclamation introduite contre une décision refusant la demande d'allocation, en tout ou en partie;

Considérant qu'il résulte des rappels qui précèdent que le Conseil d'appel des allocations d'études est sans conteste une juridiction, instituée et voulue comme telle, de manière certaine, par le législateur; que la circonstance que des critiques, telles celles formulées dans le mémoire en réplique, puissent le cas échéant être émises à l'encontre de son mode de fonctionnement ou du statut de ses membres, n'y change rien;

Considérant qu'en conséquence, la décision attaquée n'est pas susceptible d'un recours en annulation tel que prévu à l'article 14, § 1^{er}, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État; que la requête est irrecevable, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

DEBROUX